

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts
~~Le~~ ~~MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le portail de l'église de CASSAGNES (Lot)

appartenant à la Commune de CASSAGNES

est

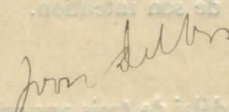
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune X

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 OCT 1925



6-484-1924. [10713]